

**Synthèse de la consultation ouverte sur le projet d'arrêté
définissant la liste des polluants atmosphériques dans le cadre des plans de déplacements
urbains****I. Contexte**

La consultation sur le projet d'arrêté définissant la liste des polluants atmosphériques dans le cadre des plans de déplacements urbains a été ouverte sur le site du ministère chargé de l'écologie¹ et référencée sur le site www.vie-publique.fr².

La consultation ouverte a eu lieu du 1^{er} au 29 juillet 2016.

II. Projet d'arrêté

L'article L. 1214-8-1 du code des transports révisé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit dorénavant l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans de déplacements urbains (PDU) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) valant plans de déplacements urbains.

Le projet d'arrêté vise à fixer la liste des polluants atmosphériques concernés. Il s'agit des principaux polluants pour lesquels les transports contribuent significativement aux émissions : oxydes d'azote (NO_x), les particules fines PM₁₀ et PM_{2,5} ainsi que les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

III. Résultats de la consultation ouverte sur internet**Statistiques**

La consultation ouverte a fait l'objet de 3 contributions, provenant de particuliers (ou supposés tels), dont une exploitable pour le projet d'arrêté.

Avis exprimés

L'avis exprimé considère que pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, il conviendrait de prendre en compte également le méthane CH₄ et le protoxyde d'azote N₂O.

Toutefois, le projet d'arrêté soumis à consultation ne concerne que les polluants atmosphériques autres que les gaz à effet de serre.

S'agissant des gaz à effet de serre, l'article R. 1214-1 du code des transports, pris pour l'application de l'article L. 1214-8-1 précité, dispose que « *la liste des gaz à effet de serre concernés est établie dans les conditions prévues à l'article R. 229-45 du code de l'environnement.* »

Or l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre, pris pour l'application de l'article R. 229-45 précité, fixe la liste suivante qui inclut notamment le méthane et le protoxyde d'azote :

- le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- le méthane (CH₄) ;

¹ <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-definissant-la-liste-des-polluants-a1411.html>

² <http://www.vie-publique.fr/forums/projet-arrete-definissant-liste-polluants-atmospheriques-cadre-plans-deplacements-urbains.html>

- le protoxyde d'azote (N_2O) ;
- les hydrofluorocarbones (HFC) ;
- les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- l'hexafluorure de soufre (SF_6) ;
- le trifluorure d'azote (NF_3).